



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2024**

**Membres en exercice : 42**  
**Présents : 30**  
**Votants : 37**  
**Date convocation : 1<sup>er</sup> février 2024**  
**Date d'affichage : 1<sup>er</sup> février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le sept février,  
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué  
à 20h00, s'est réuni à Baillet-en-France,  
en séance publique, sous la présidence de Patrice Robin.**

**Etaient présents** : (30) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Corinne TANGE, Jacques GAUBOUR, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Nicolas ABITANTE, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Gilles WECKMANN, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Pascal MARTIN, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés ayant donné pouvoir** : (7) Paule LAMOTTE donne pouvoir à Claude KRIEGUER, Michel ZEPPEFELD donne pouvoir à Nathalie DELISLE-TESSIER, Sylvie LOMBARDI donne pouvoir à Michel MANSOUX, Éric RICHARD donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Laurence CARTIER-BOISTARD donne pouvoir à Silvio BIELLO, Sarah BÉHAGUE donne pouvoir à Olivier DUPONT, Nathalie BENYAHIA donne pouvoir à Thierry PICHERY.

**Absents** : (5) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR.

**Secrétaire de séance** : Sylvain SARAGOSA

N°2024/015	<b>INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LES AGENTS FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE- FRANCE</b>
------------	--

*Vu* le Code Général des Collectivités territoriales,

*Vu* le Code général de la fonction publique,

*Vu* le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

*Vu* l'avis favorable des deux collèges du comité social territorial du 30 janvier 2024,

*Vu* l'avis favorable de la Commission Administration Générale, finances et contrôle de gestion en date du 23 janvier 2024,

*Vu* l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2024,

**Considérant** que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2024

Application agréée E-legalite.com

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

En l'espèce, le conseil communautaire a fait le choix de reprendre les montants plafonds pour chacun des seuils, représentant un montant total de 10 067 €, réparti comme suit :

Rémunération brute perçue	Montant	ETP Titulaires	ETP Contractuels	Montant Titulaires	Montant Contractuels
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	1	2	800 €	1 600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	0	0	0 €	0 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	4	0	2 400 €	0 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	2,8	0	1 400 €	0 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	1	0	400 €	0 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	3	1	1 050 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	3	0	900 €	0 €
	<b>Total brut :</b>			<b>6 950 €</b>	<b>1 950 €</b>
	<b>Total chargé:</b>			<b>7 298 €</b>	<b>2 769 €</b>
					<b>10 067 €</b>

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Elle n'est pas reductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**INSTAURE** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;  
**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif du budget principal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Président, Patrice Robin



REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-095-200073013-20240207-DEL IB2024\_0